



**Synthèse du CESI du 30 septembre 2019**

**Participants**

**Collège salariés**

[REDACTED]	CGT-FO
[REDACTED]	CGT-FO
[REDACTED]	CFTC
[REDACTED]	CGC CFE
[REDACTED]	CFDT
[REDACTED]	CGT
[REDACTED]	CGT
[REDACTED]	CGT
[REDACTED]	CGT

**Collège employeurs**

[REDACTED]	FESAC
[REDACTED]	FESAC
[REDACTED]	FESAC
[REDACTED]	FESAC

**Pôle Emploi**

[REDACTED]	[REDACTED] - Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] - Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] - Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] - Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] - Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] - Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] - Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] - AVS Croix Nivert (Pôle Emploi Ile-de- France)
[REDACTED]	[REDACTED] - AVS Croix Nivert (Pôle Emploi Ile-de-France)
[REDACTED]	[REDACTED] Agence Belle de Mai (Pôle Emploi Provence Alpes Côte d'Azur)
[REDACTED]	[REDACTED] - Direction Générale Pôle Emploi

## Ordre du jour

- Impact du décret du 26 juillet 2019 sur les annexes 8 et 10
- Mécanisme du renouvellement des droits
- Echange autour d'un dossier de fraude
- Points divers :
  - les études mandataires et les courriers adressés aux salariés
  - la lutte contre le portage salarial
  - les conséquences éventuelles des nouveaux décrets sur les professions du spectacle

## Synthèse

ouvre la séance sur le premier thème de l'ordre du jour.

- **Impacts du décret 26 juillet sur les annexes 8 et 10**
  - Les annexes sont autoportantes : elles opèrent une recodification complète des textes. Les articles du règlement général, les accords d'application applicables aux annexes et les articles des annexes sont dorénavant regroupés dans un unique support réglementaire ce qui facilite la lecture et la compréhension des textes et donne aux règles plus d'accessibilité.
  - Les articles réservés du décret ne sont pas applicables aux annexes.
  - Certaines fonctions relevant du champ d'application de l'annexe 8 ont été ajoutées à tort (domaine de l'édition phonographique), le « décret coquilles » attendu devrait corriger cette erreur. Toutefois, pour la fonction de technicien réalisateur deuxième équipe cinéma répertoriée au titre de l'annexe 8, le « décret coquilles » devrait définir si cette fonction relève ou non de l'annexe 8.
  - Les participants relèvent à nouveau des difficultés quant aux modalités d'extension des avenants portant modification de la liste des métiers d'ouvriers et techniciens du spectacle. En effet certains arrêtés d'extension sont en attente depuis plusieurs années.
  - Le décret du 26 juillet 2019 prévoit que la liste des fonctions évoluera maintenant par voie de décret, ce processus permettra ainsi de réduire le délai réglementaire de reprise de ces fonctions par l'annexe 8.
  - Des questions se posent également sur le mécanisme à venir porté par des décrets qui devront faire suite aux arrêtés d'extension. Il est convenu que les Commissions Mixtes Paritaires informent Pôle Emploi des demandes d'extension afin que Pôle Emploi puisse se préparer à cette modification, notamment côté systèmes d'informations et relations avec les employeurs. Il persiste la difficulté du délai non prévisible de mise en conformité des textes.
  - Les règles relatives aux trop-perçus restent inchangées.



- Présentation des nouvelles règles en cas de perte d'une activité conservée (cf. document joint). Les participants demandent que la notice disponible à partir de **pole-emploi.fr** soit modifiée avec l'ajout des nouvelles règles et des illustrations détaillées.
- **Mécanisme de renouvellement des droits** (cf. présentation jointe)

*\* Erratum : suite à une demande du Synpase post-CESI et de la FESAC, pour éviter tout contre-sens, la slide 5 du document « ANNEXES 8 ET 10 (décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage) » a été modifiée avec la précision suivante : « **Si la détention du Label et de la certification sociale reste obligatoire pour recourir au CDDU en vertu de la Convention collective 2717 étendue, elle n'est plus une condition d'indemnisation des salariés intermittents embauchés par les entreprises du champ.** ». Par ailleurs, il est demandé à ce que cette précision soit portée à la connaissance des agents de Pôle Emploi et relayée dans les communications internes et externes.*

- **Présentation d'un exemple de dossier de fraude**

- Pour illustrer le processus mis en place pour lutter contre la fraude, Pôle Emploi Services présente les éléments d'un dossier récent détaillant une fraude (cas de collusion employeur/salarié) traitée par le service prévention et lutte contre la fraude.
- Les participants souhaitent bénéficier d'une présentation chiffrée du bilan France entière (Pôle Emploi Services ; Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur) des fraudes portant sur les annexes 8 et 10 pour l'ensemble du territoire avec des détails sur les typologies de fraudes. Une présentation sera effectuée lors d'un prochain CESI.

- **Points divers**

- Baisse des cotisations de l'Assurance Chômage :

Pour les employeurs situés sur le territoire métropolitain, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, la réduction générale des charges sur les bas salaires est étendue aux contributions patronales d'assurance chômage au titre des activités relevant des annexes 8.

A ce titre, les employeurs ont reçu une information de Pôle Emploi relative à ce dispositif. De plus, depuis le 27 septembre 2019, le site internet de l'Urssaf diffuse pour les employeurs d'intermittents du spectacle un article à ce sujet. Dans cet article figure un lien d'accès au site de pole-emploi.fr, les modalités déclaratives de la réduction y sont détaillées.

L'Attestation Employeur Mensuelle (AEM) est complétée comme auparavant : sans tenir compte de la réduction dont le montant est porté sur les avis de versement des employeurs. Il est précisé que ce dispositif n'est pas applicable aux artistes du spectacle qui bénéficient de taux réduits de cotisations de sécurité sociale.



- Portage salarial :

Les participants abordent la situation du portage salarial et dénoncent cette pratique. La décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de Paris condamnant le portage salarial est évoquée.

Pôle Emploi précise qu'en pratique certaines structures cumulent activité de portage salarial et activité de production de spectacles. Ce contexte complexifie les situations.

- Droit à l'erreur :

Une question est posée sur le droit à l'erreur et son application à Pôle Emploi concernant les périodes non déclarées par un demandeur d'emploi lors de son actualisation mensuelle. Ce point est en cours d'étude et sera précisé lors d'un prochain CESI.

- Prochain groupe technique du CESI :

- ❖ Les participants demandent à revoir la forme d'un courrier adressé dans le cadre d'une étude mandataire sociale.
- ❖ Les participants souhaitent des éclairages sur l'articulation entre période de formation et assurance chômage. Ils proposent d'y associer l'AFDAS.

Il est décidé qu'un groupe technique se tiendra sur ces deux sujets. La date du 17 décembre 2019 est retenue collectivement.

- Prochaine date de réunion du CESI :

Le CESI se réunira le mardi 17 décembre 2019 à 14h dans le cadre d'un groupe technique (*cf. détails dans le point précédent*). Le lieu de rencontre sera communiqué ultérieurement.

**\*\*Attention le CESI 17 décembre 2019 n'a pas eu lieu.**